

CONVENTION

**entre le Département d'Ille-et-Vilaine
et le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel,**

précisant les modalités de financement, par le Département d'Ille-et-Vilaine, du programme d'études préalables (PEP) au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Polders et Marais de de la baie du Mont-Saint-Michel.

Entre le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une décision de la Commission permanente en date du 13 mai 2024 ;

1/5

ci-après désigné *LE DEPARTEMENT*, *d'une part*,

Et le Syndicat mixte du littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel, représentée par son Président, Monsieur Denis RAPINEL, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil syndical en date du 16 février 2024 ;

ci-après désignée *LE SYNDICAT*, *d'autre part*,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Août 2016 approuvant le Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de Submersion marine (PPRSM) du marais de Dol,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (articles 94 et 104) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-4 et L. 1111-10, relatifs aux compétences du Département ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2015 affirmant le principe d'une contribution du Département aux financements des études et travaux de rehaussement de la digue de la Duchesse-Anne et de confortement de celles de Saint-Malo ;

Vu la convention du 06 mars 2017 entre le DEPARTEMENT et la Communauté d'Agglomération du pays de Saint-Malo, précisant les modalités de financement par le Département d'Ille-et-Vilaine des études et travaux conduits dans le cadre du plan d'actions et de prévention des Inondations (PAPI) d'intention sur les périmètres des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles de Submersion Marine de Saint-Malo et de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26/11/2018 approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation de la Baie du Mont Saint Michel et autorisant le système d'endiguement de la baie du Mont Saint Michel,

Vu l'arrêté préfectoral du 31/12/2019 portant création du syndicat mixte du littoral de la Baie du Mont Saint Michel, organisme habilité à l'élaboration et la mise en œuvre pour les actions qui l'intéresse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur le périmètre de la Baie du Mont-Saint-Michel approuvé par arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2022 portant autorisation du système d'endiguement de la baie du Mont-Saint-Michel ;

Vu l'avis du Conseil syndical en date du 16 février 2024 approuvant le contenu de la présente convention à signer avec *LE DEPARTEMENT* et en autorisant la signature ;

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil départemental en date 04 décembre 2023 confirmant la participation du Département pour son programme d'études préalables ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques du SYNDICAT et du *DEPARTEMENT* pour assurer le financement de la mise en œuvre du programme d'études préalables (PEP) conduit dans le cadre du plan d'actions de prévention des Inondations (PAPI) sur le périmètre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Submersion Marine (PPRSM) de la Baie du Mont-Saint-Michel.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

2-1 : Réalisation du programme d'études préalables (PEP)

LE SYNDICAT s'engage à réaliser le programme d'études figurant dans le dossier de demande de subvention et présenté ci-après, préalables aux travaux d'investissement (rehausse ou confortement des points bas du système d'endiguement), et à conduire sur la période 2023 / 2027.

Les dépenses de fonctionnement liées au projet (le portage en animation notamment) sont exclues de l'enveloppe éligible au financement du Département.

2-2 : Calendrier de réalisation des opérations

LE SYNDICAT informe le DEPARTEMENT du calendrier prévisionnel des études validé par l'organe délibérant, présenté ci-après. Celui-ci est susceptible d'adaptations selon l'avancement des études :

N° Action	Intitulé de l'action	Période
1-1	Analyse environnementale du projet de PAPI	2024 / 2026
1-3	Etude géomorphologique et sédimentaire de la baie du Mont-Saint-Michel	2025 / 2026
1-4	Implantation d'un réseau de piézomètres	2024
1-5	Etude des conséquences du changement climatique sur le risque inondation par remontée de nappes phréatique	2024 / 2026
2-1	Etude de faisabilité de l'installation d'un marégraphe dans le golfe normand-breton	2024 / 2025
2-2	Etude de faisabilité de l'installation d'un houlographe dans le golfe normand-breton	2024 / 2025
2-3	Création d'un système de vigilance local basé sur des modélisations vagues-surcotes	2025 / 2026
5-1	Diagnostics de vulnérabilité du bâti (particuliers, entreprises -20 salariés et bâtiments publics)	2024 / 2026
7-2a	Etude de faisabilité d'une réhausse des points bas du système d'endiguement : « les Nielles » à Saint-Méloir-des-Ondes	2025 / 2026
7-2b	Etude de faisabilité d'une réhausse des points bas du système d'endiguement : le port mytilicole du Vivier-sur-Mer	2025 / 2026
7-2c	Etude de faisabilité d'une réhausse des points bas du système d'endiguement : Polder Bertrand	2025 / 2026

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3-1 : Répartition de la subvention

Le DEPARTEMENT attribue au SYNDICAT une subvention de 302 375 € dans le cadre de ce projet, soit un taux de 10% ou 30% selon les actions et répartie de la manière suivante, étant précisé qu'une fongibilité entre actions est admise dans la limite des 302 375 € attribués à l'opération :

N° Action	Intitulé de l'action	Montant prévisionnel de l'action	Montant de l'aide DEPARTEMENT
1-1	Analyse environnementale du projet de PAPI	100 000 €HT	30 000 € (30%)
1-3	Etude géomorphologique et sédimentaire de la baie du Mont-Saint-Michel	200 000 €HT	60 000 € (30%)
1-4	Implantation d'un réseau de piézomètres	130 000 €HT <i>Montant de l'action pour les piézomètres situés dans le département d'Ille-et-Vilaine</i>	39 000 € (30%)
1-5	Etude des conséquences du changement climatique sur le risque inondation par remontée de nappes phréatique	211 250 €HT	63 375 € (30%)
2-1	Etude de faisabilité de l'installation d'un marégraphe dans le golfe normand-breton	25 000 €HT	2 500 € (10%)
2-2	Etude de faisabilité de l'installation d'un houlographe dans le golfe normand-breton	25 000 €HT	7 500 € (30%)
2-3	Création d'un système de vigilance local basé sur des modélisations vagues-surcotes	400 000 €HT	40 000 (10%)
5-1	Diagnostics de vulnérabilité du bâti (particuliers, entreprises -20 salariés et bâtiments publics)	90 000 €HT <i>Montant de l'action pour les bâtis situés dans le département d'Ille-et-Vilaine</i>	27 000 € (30%)
7-2a	Etude de faisabilité d'une réhausse des points bas du système d'endiguement : « les Nielles » à Saint-Méloir-des-Ondes	50 000 €HT	15 000 € (30%)
7-2b	Etude de faisabilité d'une réhausse des points bas du système d'endiguement : le port mytilicole du Vivier-sur-Mer	50 000 €HT	15 000 € (30%)
7-2c	Etude de faisabilité d'une réhausse des points bas du système d'endiguement : Polder Bertrand	10 000 €HT	3 000 € (30%)

3/5

3-2 : Transmission de documents

LE SYNDICAT doit produire des documents (voire articles 5 et 7) qui attestent de la conformité des études effectuées à l'objet de la subvention.

Ces pièces devront être déposées auprès du Département :

Département d'Ille et Vilaine
Agence Départementale du Pays de Saint Malo
Service développement local
26 bis rue Raphaël de Folligné
35350 LA GOUESNIERE

ARTICLE 4 – AUTRES FINANCEURS

Les autres financeurs des actions listées à l'article 2-2 sont l'Etat, la Région Bretagne, le Département de la Manche et le Shom ainsi que le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel en tant que maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

5.1. Cadencement des versements

LE DEPARTEMENT verse la subvention accordée au *SYNDICAT* pour chaque action du PEP en fonction de son état d'avancement, tout en limitant à deux le nombre de versements par action (un acompte et un solde), sur la base des justificatifs financiers (dépenses certifiées par le payeur).

5.2. Pièces justificatives

Afin de déclencher les versements, *LE SYNDICAT* fournit au *DEPARTEMENT* en sus des justificatifs financiers les documents suivants : présentation d'une attestation de la réalisation des études et de la validation du programme des études par l'Etat.

ARTICLE 6 - REGLES DE CADUCITE

Afin de tenir compte des spécificités des opérations, la caducité de la subvention accordée par le *DEPARTEMENT* au *SYNDICAT* est fixée à 4 ans (à compter de la date de la signature de la présente convention).

ARTICLE 7 - REGLES PARTENARIALES D'INFORMATION

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques de la part des acteurs du territoire associés et du *DEPARTEMENT* pour les actions subventionnées. *LE SYNDICAT* s'engage à mentionner la participation du *DEPARTEMENT* au financement de l'opération :

- présence du logo ou de tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : bloc marque, autocollant,...
- lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, fin des travaux, événementiels liés à la phase travaux, etc.), une ou des invitations selon l'importance de l'événement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation,
- une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée (plaquettes, dépliants).

Le respect des obligations en matière de communication conditionne le versement de la subvention.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REVERSEMENT

LE DEPARTEMENT est fondé à demander au *SYNDICAT* le remboursement de sommes indûment versées :

- en cas d'inexactitude sur les justificatifs fournis et les déclarations ;
- en cas de non-respect manifeste de ses obligations, notamment en matière d'information (cf. article précédent) ;
- en cas d'abandon ou de non aboutissement de l'opération, objet de la subvention ;
- en cas de modification de la destination finale du bien financé, avant le terme de la caducité de la subvention.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par *LE DEPARTEMENT* et *LE SYNDICAT*.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le cadre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

5/5

Fait à Rennes, le

En deux exemplaires originaux,

**POUR LE DEPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE,**

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

**POUR LE SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL
DE LA BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL,**

Le Président,

Denis RAPINEL

Éléments financiers

Commission permanente
du 13/05/2024

N° 49373

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29307	APAE : 2024-LITOI007-502 PARTICIPATION PAPI BAIE MT-ST-MICHEL		
Imputation	204-76-2324-0-P431A1 Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	302 375 €	Montant proposé ce jour	302 375 €
TOTAL			302 375 €